



Manifeste du
Grand Orient de France

Les mineurs isolés étrangers sont avant tout des enfants

La Franc-Maçonnerie a pour devoir d'étendre à tous les membres de l'Humanité les liens fraternels qui unissent les Francs-Maçons sur toute la surface du globe

(Article II de la Constitution du Grand Orient de France).

PRÉAMBULE

La France dénombre actuellement sur son territoire environ 25 000 mineurs isolés étrangers (ou mineurs non accompagnés), c'est-à-dire des enfants séparés de leur famille ou d'un tuteur de quelque nature que ce soit. Alors que les traités internationaux comme la législation française imposent de les considérer avant tout comme des enfants, avec toutes les obligations légales et administratives que cette qualification implique, nombre d'entre eux sont soumis à des formalités et à des traitements difficilement supportables y compris par un adulte. **Le présent manifeste a donc pour but d'exprimer la position du Grand Orient de France sur les orientations que, selon lui, les pouvoirs publics doivent mettre en œuvre pour assumer les obligations morales et légales de la France vis-à-vis de ces enfants.**

L Obéissance maçonnique libérale et adogmatique, le Grand Orient de France a pour ambition de veiller à ce que chaque être humain en France et ailleurs puisse bénéficier de conditions conformes aux valeurs qu'il promeut et défend. Héritier des Lumières, de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, des grandes lois de progrès adoptées sous la III^{ème} République et des traités internationaux adoptés au lendemain de la victoire sur la barbarie, tout membre du GODF est attaché au respect de la dignité de chacun.

2 Parmi les migrants, figurent des enfants isolés, abandonnés, livrés à eux-mêmes. Avant de considérer leur statut de migrant et leur situation juridique, le Grand Orient de France, par nature et en se référant à la convention internationale des droits de l'enfant, s'attache à porter attention avant tout à l'enfant.

3 Le Grand Orient de France estime qu'en toute circonstance, les enfants présumés mineurs isolés étrangers doivent être mis à l'abri et protégés dans le dispositif d'urgence organisé sur le territoire, et que le principe de présomption de minorité comme celui de suspicion de danger immédiat doivent être appliqués.

4 Le Grand Orient de France souligne que n'ayant pas l'obligation de disposer de permis de séjour, les mineurs isolés étrangers ne peuvent être considérés en situation irrégulière, et qu'en conséquence, aucune mesure d'éloignement du territoire ne doit être mise en œuvre à leur encontre. En tout état de cause un administrateur ad-hoc doit être désigné pour assurer l'assistance au mineur avant mise en œuvre de toute procédure.

5 Le Grand Orient de France demande que les structures d'accueil des enfants seuls – qu'ils soient immigrés ou pas – disposent des ressources humaines et financières nécessaires pour accomplir leurs missions d'aide, de soutien et d'accompagnement de ces enfants.

6 Le Grand Orient de France appelle l'attention sur les migrants, et plus particulièrement les enfants, qui souffrent de blessures morales et psychiques, ainsi que de traumatismes résultant des conditions dans lesquelles leur parcours migratoire s'est déroulé. Il préconise une augmentation sensible du nombre de spécialistes de l'accompagnement et du traitement des mineurs souffrant de troubles psychiatriques.

7 Pour le Grand Orient de France, compte tenu des risques et des dangers qu'ils ont dû affronter durant leur parcours d'exil, les mineurs isolés étrangers doivent bénéficier, dans un délai bref, d'un examen de santé complet incluant une évaluation psychologique et une prise en charge psychiatrique en cas de besoin. L'accès aux soins dans le cadre de l'Aide médicale d'Etat doit leur être accordé dès l'arrivée dans les centres d'accueil avant de bénéficier de la Protection Universelle Maladie.

8 Le Grand Orient de France affirme son soutien à toutes les citoyennes et tous les citoyens qui, au sein de structures publiques, d'associations ou individuellement, s'attachent à aider les enfants en perdition, quelles que soient leur origine, leur nationalité ou leur situation juridique.

9 Le Grand Orient de France juge que les conditions dans lesquelles certains enfants sont traités, retenus, détenus ou délaissés, sont indignes de notre pays. Il demande que des solutions respectueuses de la dignité et de la sensibilité de ces enfants soient mises en œuvre au plus vite.

10 Le Grand Orient de France en déduit que lors de la période d'évaluation dont les conclusions seront déterminantes pour la prise en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance, la présomption de minorité doit prévaloir, résultant de la présomption d'authenticité des documents produits et celle de légitimité de leur détenteur, conformément à la recommandation de la Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme (CNCDH) du 26 juin 2014.

11 Le Grand Orient de France, se référant au même avis de la CNCDH, dit que tout examen corporel, et notamment les tests osseux, pour évaluer l'âge des jeunes étrangers doit être proscrit.

12 Le Grand Orient de France préconise de considérer les enfants qui arrivent en France comme une chance pour notre pays sous réserve de les accompagner pour en faire de futurs citoyens, capables de transmettre à leur tour ultérieurement nos valeurs républicaines et humanistes.

13 Selon le Grand Orient de France, le droit au séjour du mineur isolé étranger atteignant sa majorité dépend fondamentalement de son intégration et de sa réussite scolaire. Il est par conséquent impératif qu'il puisse accéder effectivement à la scolarité, à l'apprentissage, à la formation professionnelle et au-delà, aux études supérieures.

14 Le Grand Orient de France demande la mise en oeuvre la plus large des dispositifs destinés à favoriser l'insertion et la formation des enfants issus de cultures autres que française ou européennes.

15 Le Grand Orient de France demande que le Contrat Jeune Majeur, élément essentiel de l'intégration dans la société et de l'autonomie du jeune ayant atteint sa majorité, soit systématiquement mis en place sur l'ensemble du territoire.

16 Le Grand Orient de France préconise de valoriser les succès rencontrés en matière d'accueil, de soins et de formation d'enfants migrants isolés.

17 Le Grand Orient de France attend de l'Europe qu'elle mette en oeuvre une politique d'accueil et d'accompagnement des migrants en général et des enfants en particulier conforme aux valeurs dont elle se réclame.

18 Le Grand Orient de France considère que toute abstention ou tout empêchement de porter secours à des embarcations à bord desquelles des hommes, des femmes et des enfants ont pris place et qui sont en perdition est un comportement criminel. Il attend des pouvoirs publics français qu'ils privilégient le droit de la mer et les obligations légales d'assistance à personnes en danger avant toute considération d'ordre politique.

19 Le Grand Orient de France prône la même attitude pour toute personne en péril sur le chemin de l'exil.



GRAND ORIENT DE FRANCE

PUISSANCE SYMBOLIQUE RÉGULIÈRE SOUVERAINE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ